

21 SEP. 2007

ARRIVEE

Arrêté Municipal prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage

N° 66/2007

Le Maire de Feigères ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2214-4-8 et L 2215-1,
- VU le nouveau Code pénal et notamment l'article R. 610-5 et R 623-2,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L1311-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 à L 571-26
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
- VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
- VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinages,
- VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juillet 2007,
- VU l'arrêté n°324 DDASS/2007 relatifs aux bruits de voisinages
- **CONSIDERANT QUE** les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie,
- **CONSIDERANT QU'**il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées et de préciser en cas de besoins la réglementation générale,

ARRETE

- Article 1^{er} :** Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit, sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, notamment ceux susceptibles de provenir :
- des publicités par cris ou par chants ;
 - de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
 - des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
 - de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
 - de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;

- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'An.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, débroussailleuses, motoculteurs, motobineuses, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc.... peuvent être effectués :

- les jours ouvrables : de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 20h00
- les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00

Les dimanches et jours fériés, les travaux de bricolage ou de jardinage utilisant les outils ou appareils mentionnés ci-dessus et engendrant des bruits gênants sont strictement interdits.

Article 3 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes ainsi qu'à l'exercice de mission de service public notamment en cas d'urgence.

Article 4 : Tout chantier dont l'importance ou la spécificité est de nature à générer des nuisances sonores particulières devra faire l'objet d'une procédure d'organisation de chantier validée par le Maire ou un de ses représentants.

Article 5 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 6 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

Article 7 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 8 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même dispositif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément aux normes en vigueur à la date de la mesure, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Article 9 : En matière d'occupation du sol, l'implantation d'établissements recevant du public (tels que salles de spectacles, discothèques, salles de jeux, etc. ...), d'établissement industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées et l'aménagement de terrains pour la pratique d'activités permanentes ou occasionnelles de loisirs (telles que ball-trap, ULM, moto-cross, aéromodélisme, etc....) ne devront en aucun cas, lors de leur fonctionnement, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage. Dans les zones d'habitation agglomérée ou d'un habitat existant, lorsque le bruit perçu est susceptible de dépasser le seuil de 30 dbA, la création d'établissements de loisirs recevant du public et produisant de la musique à hauts niveaux sonores (tels que discothèques, salles polyvalentes, salles des fêtes, pianos-bars, restaurants dansants...) devront faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions du décret n°95-408 du 18 avril 1995 susvisé et du présent arrêté.

Ces valeurs d'isolement devront à cet effet être conformes aux recommandations du Conseil national du bruit et le maître d'ouvrage devra produire un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, un CETE, un bureau d'études ou un ingénieur-conseil en acoustique.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11 : Le chef de la brigade de gendarmerie, tout agent de la force publique, et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et dont ampliation sera transmise au Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

Fait à Feigères, le 20 septembre 2007



Le Maire



Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Prefecture le
Et de l'affichage en Mairie le Affiché le